

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 2, 3, 37, 195, 198 et 204;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement ses articles 13 et 83 ;

Vu la Loi n°013/008 du 22 Janvier 2013, modifiant et complétant la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 2, 3, 22, 28 et 29;

Vu le Décret-Loi n°31 du 08 octobre 1997 portant Actualisation de la dénomination des Entités et Autorités Administratives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi n°19/051 du 16 mai 2019 portant investiture de Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation, Fonctionnement de la cellule de gestion des Projets et des Marchés Publics, spécialement ses articles 1er, 2 et 20;

Vu l'Edit n° 003/2018 Portant dispositions spécifiques relatives à la passation des marchés publics et délégation des services publics dans la province de l'Equateur et les entêtées territoriales décentralisées ;

Vu l'Arrêté Provincial n°2010/024/CAB/PROGOU/EQ/PLB/2020 du13 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics de la Province de l'Equateur;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2010/058/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2020 du 06 juillet 2020 portant remaniement du Gouvernement Provincial;

Vu l'Arrêté Provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 janvier 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1er	:	Sont nommées au regard de leurs noms et fonctions au sein du Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets		
		et des Passations des Marchés Publics, les personnes ci-		

	après :	The personnes cl-
No	Noms	Fonctions
01	IYOMI NTULA	Secrétaire permanent
02	NGELEKA MUKENDI	Chargé de la préparation des projets et des
03	MWENGA MINGWA	Chargé des opérations de programmation et
04	NZINGA EALE	exécution du budgétaire Chargé de passation des marchés publics
05	NDJOLI ESENGA	Chargé de suivi de l'exécution des marchés publics
06	MONGU BAPALA	Secrétaire du secrétaire permanent
07	LOKOFO ВОМВОКА	Opérateur de saisie
80	BONGONGO Joseph	Chargé de courrier
09	IBAKA MAKOMA Léon	Protocole

- Article 2 : Présider par la Personne Responsable du Marché, la commission de passations des marchés publics est composée de :
 - le Responsable du service bénéficiaire de l'autorité contractante ;
 - Le Responsable des services Administratifs et financiers de l'autorité contractante ;
 - Un délégué du service bénéficiaire, spécialiste en domaine concerné par le marché;
 - Un délégué en passation des marchés publics de la cellule de gestion des projets et des marchés publics qui n'a pas participé aux travaux d'élaboration du Dossier d'Appel d'Offre ni à l'évaluation des offres;
 - Un expert du domaine concerné par le marché, à titre consultatif ;
 - Le président de la sous-commission d'analyse des offres sans voix délibérative.
- Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1er alinéa 1er de l'Arrêté Provincial n°2010/024/CAB/PROGOU/PLB/2020 du 31 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de la Province de l'Equateur, la présente Cellule pilote gère tous les projets de l'Assemblée Provinciale, du Cabinet du Gouverneur, des Ministères Provinciaux ainsi que ceux des sociétés et établissements publics de la Province.
- Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté
- Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province est chargé de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 17/5EV 2027

BOLOKO BOLUMBU BOBO